Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 43 - Applicability in time

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Les actes accomplis par le débiteur avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régis par la loi qui leur était applicable au moment où ils ont été accomplis.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité
Champ d'application (dans le temps)
Loi applicable

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1553#comment-0